

Délibération n° 2010-137 du 14 juin 2010

Délibération relative à un licenciement en lien avec le handicap

Handicap - Emploi privé – Licenciement discriminatoire - Observations devant la Cour d'appel

Conformément à sa délibération n°2009-414 du 21 décembre 2009, la haute autorité a présenté ses observations devant le Conseil des prud'hommes au sujet d'un licenciement discriminatoire. Par jugement du 22 avril 2010, le juge prud'homal a reconnu le caractère discriminatoire du licenciement de la réclamante et en a prononcé la nullité. L'employeur ayant interjeté appel de ce jugement, la HALDE présentera ses observations devant la Cour d'appel compétente.

Le Collège :

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et son Préambule ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu la délibération de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité n°2009-414 du 21 décembre 2009 ;

Sur proposition de la Présidente :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, par courrier de Maître W en date du 22 mai 2009, d'une réclamation de Madame X relative à la mesure de licenciement dont elle a fait l'objet et qu'elle estime liée à son handicap.

Madame X est engagée par la SNC Y, devenue SNC Pharmacie Z, en qualité de préparatrice de pharmacie, sous contrat à durée indéterminée prenant effet le 8 juin 2000 et pour une durée du travail fixée à 30 heures hebdomadaires réparties sur 3 jours.

La réclamante est placée en arrêt maladie à compter du 30 mars 2007.

Elle est reconnue travailleur handicapé à compter du 23 octobre 2008, par décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du 5 novembre 2008.

Lors de sa visite de reprise du travail en date du 12 novembre 2008, elle est déclarée apte par le médecin du travail avec aménagement de ses horaires de travail.

A quatre reprises, le mis en cause propose donc d'aménager les horaires de travail de la réclamante. Cependant, le médecin du travail a refusé de valider ces propositions.

Par courrier en date du 6 février 2009, la réclamante est licenciée pour le motif suivant : « *Suite aux certificats médicaux de la Médecine du travail, limitant vos conditions d'aptitude et malgré les propositions d'aménagement de vos horaires de travail par trois fois, nous sommes amenés à constater votre refus d'acceptation de vos nouveaux horaires, nous obligeant en raison de toute autre possibilité de reclassement à vous notifier par la présente votre licenciement* ».

Par délibération n° 2009-414 du 21 décembre 2009, le Collège de la haute autorité a décidé de présenter ses observations devant le Conseil de Prud'hommes de A.

Le Collège a en effet considéré que, compte tenu du refus du mis en cause d'aménager les horaires de travail de Madame X conformément aux indications données par le médecin du travail, sans pour autant qu'il établisse l'impossibilité de le faire et sans démontrer qu'un tel aménagement aurait engendré pour lui une charge disproportionnée, le licenciement de la réclamante, fondé sur son refus de reprendre le travail sur un poste non conforme aux préconisations du médecin du travail, constituait une discrimination au sens des articles L.1132-1, L.1133-3 et L.5213-6 du code du travail.

Par jugement du 22 avril 2010, le Conseil de Prud'hommes de A a prononcé la nullité du licenciement de Madame X considérant qu'il était discriminatoire à raison du handicap.

L'employeur a interjeté appel de cette décision le 12 mai 2010.

Le Collège :

Décide, conformément à l'article 13 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité, de présenter ses observations devant la Cour d'appel de B.

La Présidente

Jeannette BOUGRAB